

Arrêt

n° 324 599 du 3 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. FRANCK
Rue Ernest de Bavière 9
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juin 2024 avec la référence 119133.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. FRANCK, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] 1998 à Idil. Vous êtes membre du Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) depuis 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Entre 2018 et 2019, vous effectuez votre service militaire dans la province de Kırklareli. Vous y subissez des discriminations et des maltraitances.

En 2019, vous adhérez au Demokratik Bölgeler Partisi (DBP), pour lequel vous distribuez des tracts, vous collez des affiches et vous participez au newroz.

En 2021, alors que vous vous trouvez dans le bureau du DBP à Midyat, vous êtes arrêté et emmené au commissariat de cette même ville. Vous êtes frappé et questionné sur vos activités pour le parti. Vous êtes libéré le lendemain.

En mai 2022, alors que vous dormez chez votre frère, vous êtes arrêté une seconde fois. Vous êtes à nouveau frappé et interrogé au commissariat de Midyat sur vos activités et libéré le lendemain.

Fin 2022, vous apprenez par votre voisine que les autorités ont fait une descente chez vous.

Le 10 janvier 2023, vous quittez la Turquie, dans un camion TIR, et vous transitez par plusieurs pays avant d'arriver en Belgique le 17 janvier 2023. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le lendemain.

Vous versez divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être arrêté ou tué par les autorités turques en raison de vos activités politiques pour le DBP. Vous indiquez également avoir subi des discriminations en raison de votre origine ethnique (Questionnaire CGRA à l'OE ; NEP CGRA, p. 11).

Cependant, l'analyse attentive de vos déclarations et des autres éléments de votre dossier administratif empêche de croire au bien-fondé des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Premièrement, concernant votre crainte relative aux autorités turques en raison de votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de kurde sympathisant du DBP, lequel n'est nullement remis en cause à ce stade, vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci. Notons tout d'abord que vous déclarez que vous êtes membre du parti DBP depuis 2019 (NEP CGRA, p. 6). Afin de prouver votre qualité de membre du parti, vous déposez un formulaire d'affiliation au DBP (farde Documents, n°1). Toutefois, ce document possède une force probante limitée. Ainsi, le Commissariat général tient à souligner que le simple dépôt d'un tel formulaire d'affiliation à ce parti, même rempli, ne démontre nullement que vous êtes effectivement membre de celui-ci. En effet, il est incohérent que vous ayez gardé l'original dudit document sur lequel figure le certificat de reçu, dans la mesure où il est clairement indiqué sur le document qu'il s'agit de la partie qui doit être gardée par les responsables du parti. Dès lors, ce document ne permet nullement de croire que vous avez effectivement adhéré au DBP, que vous en êtes membre ou encore que vous avez été actif pour celui-ci.

En l'absence de tout autre document de nature à confirmer vos dires, le Commissariat général ne peut accorder le moindre crédit à ce document et vous considérer comme étant membre du DBP.

Ensuite, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le DBP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde Informations sur le pays, n°1). Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti DBP (NEP CGRA, p. 7).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du DBP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté. Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du DBP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : vous évoquez la distribution des tracts lors du newroz, le collage des affiches ainsi que la réception des responsables lors des visites au bureau du DBP à Midyat (NEP CGRA, pp. 7 à 9). Vous n'invoquez aucune autre activité concrète et militante. Or, il convient de constater qu'au cours de ces activités, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques. Enfin, vous ne déposez aucun document pour attester de votre participation à ces activités. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime ne pouvoir conclure à un engagement réel, avéré et consistant en votre chef, tel qu'il serait susceptible de vous conférer une visibilité particulière et partant, attirer sur vous l'attention de vos autorités nationales.

Ce constat est renforcé par deux autres éléments. D'une part, outre le fait que vous ne connaissez pas les dates de ces arrestations (NEP CGRA, pp. 9 et 10), vous n'avez amené aucun élément de preuve tendant à établir que ces arrestations ont effectivement eu lieu. Ensuite, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun document qui indiquerait que vous seriez actuellement recherché ou poursuivi judiciairement par vos autorités. Notons que, selon vos dires, il n'y a pas eu de suite judiciaire aux deux gardes à vue dont vous dites avoir été victime (NEP CGRA, pp. 12 à 14). Enfin, il importe de souligner que vous vous contredisez par rapport aux faits invoqués. En effet, force est de constater que vous déclarez à l'Office des étrangers avoir subi une garde à vue pendant un ou deux jours en 2021 ou 2022 (Questionnaire CGRA à l'OE). Or, lors de votre entretien au CGRA, vous déclarez avoir subi deux gardes à vue, d'un jour chacune, en 2021 et 2022 (NEP CGRA, p. 9). Cette contradiction porte atteinte de façon importante à la crédibilité des faits que vous allégez. Dès lors, vous empêchez le Commissariat général d'établir que vous avez été placé en garde à vue et interrogé par vos autorités concernant vos activités politiques en 2021 et 2022.

Deuxièmement, vous invoquez des discriminations en raison de votre origine ethnique kurde (Questionnaire CGRA à l'OE ; NEP CGRA, pp. 4 et 16). Vu que le caractère fondé de votre crainte quant à votre profil politique a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (farde Informations sur le pays, n°2) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde.

Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde, à savoir, que lorsque vous vous rendez à l'hôpital, les patients turcs passent avant vous, et, lors de votre service militaire, que vous avez dû monter la garde plusieurs heures d'affilée, qu'ils ont cassé votre téléphone et que votre arme n'était pas chargé avec des munitions comme celles des turcs (Questionnaire CGRA à l'OE ; NEP CGRA, pp. 4 et 16), elles ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématичité, à une persécution ou à une atteinte grave. Par ailleurs, vous affirmez avoir été battu par votre commandant (NEP CGRA, p. 4). Vous déposez un constat de lésions (farde Documents, n°2) afin d'attester des conséquences de cette agression. Pourtant, il n'est pas possible de savoir dans quelles conditions ces cicatrices se sont produites, le médecin ne faisant que constater la présence de ces lésions. En outre, si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale du praticien, force est de constater que le document se borne, en substance, à affirmer que vous avez plusieurs cicatrices d'environ 1cm/1.5cm au niveau inférieur de la verge ainsi qu'une double ouverture urétérale. En outre, ce document ne contient aucune indication des circonstances de temps et de lieux dans lesquelles ces cicatrices auraient été occasionnées. Toutefois, et même à considérer que vous avez été agressé par votre commandant, il convient de relever que cet événement s'est produit dans un contexte spécifique, à savoir, lors de votre service militaire à Kirkclareli, que cela remonte à l'année 2018 ou 2019, soit il y a plus de 5 ans, que vous n'avez plus rencontré le moindre problème avec le commandant et qu'il ne constitue pas la raison pour laquelle vous avez quitté votre pays d'origine (NEP CGRA, pp. 4 et 5). Le Commissariat général ne peut donc qu'en conclure que ce problème s'est produit à un moment précis dans le temps et dans un contexte particulier, qu'il ne présente pas un caractère actuel 5 années après la fin de votre service militaire et qu'il n'a pas vocation à se reproduire. En d'autres termes, les problèmes que vous auriez rencontrés lors de votre service militaire ne suffisent pas pour conclure à la nécessité de vous accorder une protection internationale.

Pour toutes ces raisons, vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe une crainte fondée et actuelle de persécution dans votre chef en raison de vos origines kurdes.

En ce qui concerne les documents non encore discutés que vous déposez à l'appui de votre demande, le Commissariat général constate qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Quant à votre carte professionnelle (farde Documents, n°3) et l'attestation de registre de la sécurité sociale (farde Documents, n°8), ces documents ne font que témoigner d'une partie de votre parcours professionnel. Ceci n'est pas contesté par le Commissariat général.

Le certificat d'identité temporaire (farde Documents, n°4), le registre d'identité (farde Documents, n°5), la composition de famille (farde Documents, n°6), ainsi que l'attestation de résidence (farde Documents, n°7), ceux-ci attestent simplement de votre identité, de votre nationalité, de votre composition de famille et de votre domicile élu en Turquie, éléments non remis en cause dans la présente décision.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Turquie au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.5. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissariat général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes

graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
- 3. Attestation d'affiliation au parti politique DBP traduit et légalisé
- 4. Certificat médical du Dr. [B. M.] du 18.10.2023 ».

3.2. Le Conseil constate que ces documents correspondent, respectivement, aux pièces n° 1 et 2 inventorierées dans la farde verte « Documents (Présentés par le demandeur d'asile) » du dossier administratif. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), de l'article 38 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85/CE ») et du « devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« [...], à titre principal, de réformer la décision du CGRA et accorder au requérant le statut de réfugié ;

A titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».

5. Appréciation

À titre liminaire, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 38 de la directive 2005/85, le Conseil entend rappeler la teneur de l'article 53 de la directive 2013/32 – entrée en vigueur le 19 juillet 2013 – qui dispose comme suit :

« La directive 2005/85/CE est abrogée, pour les États membres liés par la présente directive, avec effet au 21 juillet 2015, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne le délai de transposition en droit national de la directive indiqué à l'annexe II, partie B.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III. ».

Il ressort de la lecture de ladite annexe III que l'article 38 de la directive 2005/85 correspond à l'article 45 de la directive 2013/32.

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève] ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un

certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par les autorités turques en raison de ses activités politiques pour le DBP. Il invoque également avoir subi des discriminations en raison de son origine ethnique.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. S'agissant de l'ensemble des documents déposés au dossier administratif (v. dossier administratif, pièce n°15, farde « Documents », documents n°1 à 8), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse (v. ci-avant, point 1, « L'acte attaqué ») et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse (v. requête, pp. 13 et 14).

À cet égard, le Conseil tient notamment à préciser que la partie défenderesse a fait une analyse adéquate du formulaire d'affiliation au parti DBP versé au dossier administratif par le requérant (v. ci-avant, point 1, « L'acte attaqué » et dossier administratif, pièce n°15, farde « documents », documents n°1). En effet, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document a une force probante limitée dès lors que le simple dépôt d'un tel formulaire d'affiliation à ce parti, même rempli, ne peut suffire à lui seul à établir que le requérant est effectivement membre de celui-ci.

Par ailleurs, le Conseil considère également qu'il est incohérent que le requérant ait gardé l'original dudit document sur lequel figure le certificat de reçu étant donné qu'il est clairement indiqué sur ce document qu'il s'agit de la partie qui doit être gardée par les responsables du parti.

La requête n'apporte, à ces égards, aucune explication convaincante permettant de renverser les constats qui précèdent. En effet, la partie requérante soutient que le requérant a expliqué qu'il se l'est fait remettre par le parti. À ce propos, elle avance en outre que le requérant a quitté la Turquie sans ses propres documents démontrant son affiliation au parti DBP, qu'il a alors pris contact avec les responsables de celui-ci par la suite et s'est fait remettre ledit document et que c'est ce qui explique qu'il s'agisse du formulaire conservé par les membres du parti (v. requête, p.14). Cependant, le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation dès lors qu'il constate que, interrogé à l'audience du 4 mars 2025 sur cette version des faits présentée dans la requête, le requérant affirme désormais qu'il avait déjà le document avec lui en quittant la Turquie. Le Conseil ne peut dès lors que constater le caractère évolutif et contradictoire de ses déclarations en ce qui concerne l'obtention de ce formulaire d'affiliation. Ensuite, indépendamment du moment où il l'a obtenu, le Conseil estime qu'il est peu cohérent que le requérant n'ait reçu de la part des responsables du parti que ce formulaire d'affiliation à remplir en vue de devenir membre, accompagné du certificat de reçu qu'ils auraient dû garder, et non un document plus probant tel qu'une attestation ou une carte de membre.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que document a une force probante limitée et qu'il ne permet nullement d'établir que le requérant ait effectivement adhéré au DBP, qu'il en est membre, ou encore, qu'il ait été actif pour celui-ci.

Quant au certificat médical du 18 octobre 2023, le Conseil constate qu'il concerne les conséquences de violences subies par le requérant lors de son service militaire, violences qui ne sont pas contestées par la partie défenderesse, laquelle a, par ailleurs, procédé à un examen adéquat de l'existence d'une crainte fondée de persécution découlant de ces évènements.

Ainsi, en ce qui concerne l'ensemble des éléments déposés par le requérant, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents.

5.5.1.2. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire générale aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.5.2.1. Ensuite, le Conseil relève que la partie défenderesse estime ne pas pouvoir tenir pour fondées les craintes du requérant liées à son militantisme pour le DBP et aux problèmes invoqués qui en découlent au vu de ses déclarations relatives à la nature de ses activités pour ce parti et de ses propos vagues et contradictoires concernant ses arrestations et ses détentions alléguées (v. ci-avant, point 1 « L'acte attaqué »). Or, le Conseil constate que la requête n'apporte aucune explication satisfaisante à ces motifs de la décision querellée – que le Conseil juge pertinents et suffisants – mais se limite en substance à rappeler les éléments du récit du requérant, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à faire des considérations très générales, qui n'ont pas d'incidence réelle sur les constats et motifs spécifiques de la décision attaquée (v. requête, pp.12, 14 et 15)

En effet, le Conseil constate que la partie requérante se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse, mais qu'elle n'apporte dans sa requête aucun élément concret afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'étayer le récit du requérant en ce qui concerne notamment ses activités pour le DBP, sa visibilité en raison de ces dernières ainsi que ses arrestations et ses détentions. De surcroît, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucune explication aux nombreuses lacunes et incohérences relevées par la partie défenderesse dans le récit du requérant à ces égards. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

5.5.2.2. S'agissant de la situation politique actuelle en Turquie, s'il ressort des informations objectives les plus actuelles produites par la partie défenderesse (v. dossier administratif, pièce n°16, farde « informations sur le pays », document n°1, COI Focus intitulé « Turquie – Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle » daté du 29 novembre 2022) que de simples sympathisants du DBP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, celles-ci ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'y être persécuté. Il appartient dès lors au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses activités politiques pour ce parti ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené ses autorités à le cibler pour ce fait.

Cependant, en ce qui concerne l'engagement politique pour le parti DBP invoqué par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucun élément n'indique que son profil serait visible pour ses autorités, ni même qu'une affiliation politique puisse lui être imputée, au vu de ses déclarations concernant ses activités et de la nature de celles-ci. À ce sujet, il convient de rappeler que les principales activités que le requérant soutient avoir menées pour le DBP se limitent à la distribution de tracts lors du newroz, le collage d'affiches ainsi que la réception des responsables lors des visites au bureau du DBP à Midyat (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel, pp.7 à 9). Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant n'a jamais mentionné avoir eu un quelconque rôle prépondérant au cours de ces activités, dans leurs organisations. Il n'a en outre jamais évoqué une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ces activités et il n'a apporté en définitive aucun élément concret tendant à attester que son profil serait visible pour ses autorités, ni même qu'une affiliation politique puisse lui être imputée.

À cet égard, le Conseil précise que, outre le fait que la requête n'apporte aucun nouvel élément concret permettant d'étayer le profil politique du requérant et ses activités pour le DBP, celle-ci n'apporte tout simplement aucune explication à ses propos lacunaires et contradictoires concernant ses arrestations et ses

détentions alléguées. Ainsi, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de tenir ces dernières pour établies.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que les craintes du requérant liées à son militantisme pour le DBP et aux problèmes invoqués qui en découlent ne peuvent être tenues pour fondées à ce stade-ci de sa demande de protection internationale.

5.5.3. Quant à la crainte invoquée liée à l'ethnie kurde du requérant, le Conseil observe, à la lecture attentive des informations générales et objectives déposées au dossier (v. dossier administratif, pièce n°16, farde « informations sur le pays », document n°2, COI Focus intitulé « Turquie – Situation des Kurdes « non politisés » » daté du 9 février 2022) que si celles-ci incitent à adopter une certaine prudence dans le chef des instances d'asile pour analyser le bien-fondé des demandes de protection internationale des ressortissants turcs d'ethnie kurde, il demeure néanmoins constant que ces mêmes informations ne permettent aucunement de parvenir à la conclusion qu'il existerait à l'heure actuelle une forme de persécution de groupe en Turquie du seul fait de cette appartenance ethnique. Partant, il revenait au requérant d'établir que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine pour cette raison, ce qu'il reste toutefois en défaut de faire en l'espèce.

Or, s'agissant des faits de discriminations invoquées par le requérant en raison de son ethnie kurde, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente faite à ces égards par la partie défenderesse dans l'acte attaqué (v. ci-avant, point 1, « L'acte attaqué ») et constate que la partie requérante se limite à réitérer les déclarations du requérant quant à ces différents faits (v. requête, pp.12 et 13). Ainsi, il n'est apporté, en termes de requête, aucun élément concret, personnel et déterminant susceptible et d'établir que le requérant craindrait avec raison un retour en Turquie du seul fait de son origine ethnique.

Au surplus, le Conseil tient à souligner que le seul fait que le requérant soit originaire du sud-est de la Turquie ne peut suffire à renverser les constats qui précèdent. En effet, le Conseil relève que la partie requérante insiste sur le fait que les informations objectives précitées évoquent notamment que les circonstances personnelles ainsi que l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes à faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc et que les kurdes vivants dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est (v. requête, p.13). Cependant, le Conseil estime que ces informations ne permettent nullement à elles seules de considérer qu'il existerait à l'heure actuelle une forme de persécution de groupe systématique plus particulièrement dans le sud-est de la Turquie du seul fait d'être d'ethnie kurde. En effet, un accès plus difficile aux services publics ne constitue pas, en soi, un acte de persécution. Le requérant n'a, par ailleurs, nullement fait état de telles difficultés dans son chef.

5.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante ne peut lui être accordée. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'fäller sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas a), b), c), et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute.

5.7. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées

5.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi de recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

6.7. Enfin, le Conseil tient à préciser que l'invocation de la violation de l'article 45 de la directive 2013/32 manquent de pertinence en l'espèce dès lors que cette disposition concerne les règles de procédures relatives au retrait du statut de réfugié reconnu à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

C. La demande d'annulation

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN